

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET L'ASSOCIATION MAISON DES VOLCANS-CPIE

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret n°2001-495 du 06 juin 2001. Elle s'inscrit dans le processus défini par la circulaire n°5811-SG du 29 Septembre 2015 relatif au service unique de demande de subvention.

DESIGNATION DES PARTIES:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, chargé de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière, dûment habilité par la délibération n° DEL_2024_ /... du 19 décembre 2024,

ci-après dénommée la CABA,

d'une part,

L'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N°Siret 77907965600012, dont le siège social est situé à Château Saint-Etienne – 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Bernard PROULT, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée sous le terme l'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts ;

Considérant que les activités et missions stratégiques effectuées pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et conduites par l'association CPIE-Haute Auvergne sont pleinement assurées par l'Association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que le projet et les actions conventionnées en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences de la CABA et notamment celles ayant trait à la protection et la mise en valeur de l'environnement et le cadre de vie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association CPIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à ses statuts, l'Association a pour objet :

- de participer au développement durable des territoires et toute autre action en liaison avec sa spécificité,
- de favoriser l'apprentissage à la responsabilité et à la citoyenneté en relation avec l'environnement.

Pour atteindre ses objectifs, les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- la connaissance de l'environnement et du patrimoine,
- la sensibilisation et la formation envers tous les publics,
- l'appui technique et méthodologique aux collectivités locales et aux usagers en matière de préservation et de mise en valeur des ressources locales,
- la contribution à la réflexion sur le développement local,
- l'animation d'un Centre de ressources et d'information sur l'environnement et tout autre moyen éventuellement nécessaire à la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement pour un montant maximal de 90 000 euros conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la CABA prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les mandatements de la participation fixée à l'article 3 s'effectue de la façon suivante :

- une avance avant le 31 mars dans la limite de 70% du montant de la contribution fixée à l'article précédent,

- le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 et du strict respect des engagements pris par l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
CPIE Haute Auvergne
Crédit Agricole Centre France
RIB 16806-04821-21651698000-21.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association CPIE s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les statuts en cas de modification.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association CPIE informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CABA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'aide financière d'un montant de 90 000 € apportée par la CABA à l'Association contribue à :

- mobiliser ses ressources pour assister la CABA dans sa définition des axes d'animation du site de la Plantelière,
- participer avec ses moyens humains et matériels à la mise en place et à l'animation de cet équipement communautaire,
- acquérir et améliorer la connaissance environnementale du territoire,
- animer le Centre de ressources, accueillir les différents publics, diffuser l'information environnementale,
- participer aux différents groupes de travail ou commissions auxquels le territoire de la CABA est intéressé (SCOT, Pays d'Aurillac, programme Leader⁺, Biopôle, groupes thématiques environnementaux...),
- développer des activités pédagogiques envers tous les publics, scolaires en particulier,
- soutenir le fonctionnement global de l'Association à travers les moyens nécessaires à la bonne marche de la structure et de ses équipements (chauffage, eau, électricité, gaz, entretien, loyer ...).

L'Association s'engage en outre :

- à intégrer dans ses documents et d'une manière plus générale sur tous les supports de communication le logo de la CABA ;
- à informer la CABA de ses actions et en particulier des manifestations qu'elle organise.

Il est rappelé que dans un objectif de développement de ses missions, en fonction de la nature des projets et des thèmes traités (biodiversité, eau et zones humides, énergie, santé environnement, déchets, etc.) ainsi que des publics ciblés, le CPIE pourra être amené à solliciter d'autres soutiens financiers (Conseil Général, Conseil Régional, Agences de l'Eau, DREAL, DDCSPP, DDT, Union Européenne, Fondations, EDF, etc....). Les initiatives du CPIE entrant dans son champ d'activités (sensibilisation à l'environnement et au développement durable – accompagnement du territoire par la connaissance, le conseil, la participation au développement ...) peuvent donc faire l'objet de projets spécifiques. Les partenaires techniques habituels du CPIE, ainsi que les partenaires financiers cités précédemment y sont alors associés.

Il est reconnu que le CPIE exerce en sus de ces objectifs et activités des missions relevant des activités concurrentielles notamment à travers ses prestations de bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'environnement. Ces missions ne peuvent être financées par la subvention apportée par la CABA et font l'objet d'une comptabilité spécifique où sont isolés les comptes de l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CABA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tous refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA CABA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'Association CPIE s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac,

Pour le CPIE de Haute-Auvergne

Pour la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac,

Le Président,

Le Vice-Président,
Chargé de l'Administration
générale, des finances et de la
contractualisation financière,

Bernard PROULT

Christian POULHES

.....
Liste des annexes :

Annexe 1 : budget prévisionnel

Annexe 2 : délibération n° DEL_2024_ en date du 19 décembre 2024 du Conseil
Communautaire de la CABA.